

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION RECTIFICATIVE POUR ERREUR MATÉRIELLE PORTANT SUR LA TARIFICATION DES VACATIONS DE POLICE MUNICIPALE (OPÉRATIONS FUNÉRAIRES)

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU les articles L, 2122-22 (2°), L, 2213-14 et L, 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil municipal n° 0033-2026 en date du 20 mars 2026 portant délégation au Maire ;
Vu la décision 224-2026 en date du 10 juin 2026 fixant le montant des tarifs appliqués aux cimetières de Pont-Audemer, notamment les tarifs des vacations de police pour la surveillance des opérations funéraires,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle de frappe s'est glissée dans ladite décision, affichant à tort le montant de 26 € au lieu de 25 €,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger cette erreur purement matérielle afin de rétablir le tarif exact, sans pour autant modifier les conditions de l'acte initial,

Le Maire décide de rectifier comme suit le montant de la vacation de police pour les opérations de surveillance funéraire mentionné dans la décision n° 224-2026 en date du 10 juin 2026

- Au lieu de lire « 26 € »
- Il convient de lire « 25€ »

Les autres dispositions de la décision 224-2026 demeurent inchangées et pleinement applicables,

Fait à Pont-Audemer, le 20 août 2026

Pour le Maire et par délégation, le 1er adjoint, en charge
du personnel, des sports, de la jeunesse, des affaires
générales et de la vie associative

Christophe CANTELOUP

